

*ARRÊTÉ No. 118 déterminant les conditions d'application du décret relatif à l'exercice des pouvoirs disciplinaires des chefs de circonscription ou de subdivision et portant énumération des infractions passibles des peines disciplinaires.*

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 24 Mars 1923 déterminant au Togo l'exercice des pouvoirs disciplinaires (arrêté de promulgation du 23 Mai 1923).

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du 12 Août 1921 portant énumération des infractions spéciales passibles des peines disciplinaires est abrogé.

ART. 2. — Sont qualifiées dans les Territoires du Togo, infractions spéciales, répressives par voie disciplinaire, les actions ou abstentions dont suit l'énumération, lorsqu'elles ont été commises par des indigènes non citoyens français ni justiciables des tribunaux français, autres que ceux visés à l'article 4 du décret du 24 Mars 1923 relatif à l'exercice des pouvoirs disciplinaires au Togo ;

1° — Le refus d'acquitter les taxes et impositions et d'exécuter les prestations ;

2° — La négligence apportée dans le paiement des taxes et impositions et dans l'exécution des prestations ;

3° — La dissimulation des personnes et des matières, objets ou animaux imposables ;

4° — La complicité dans la dissimulation visée au paragraphe précédent ;

5° — Toute déclaration volontairement inexacte relative au nombre des personnes imposables ou à la quantité ou à la valeur des matières, objets ou animaux imposables ;

6° — Toute entrave apportée au recensement des personnes, matières objets ou animaux imposables ou à la perception des taxes et impôts ;

7° — Non déclaration simultanément à l'autorité administrative et au médecin, des naissances et des décès dans les centres de Lomé, Palimé, Anécho et Atakpamé ;

8° — Le départ, sans autorisation, d'une circonscription territoriale dans le but de se soustraire au paiement d'un impôt ou aux recherches de la police ou dans toute autre intention frauduleuse échappant à la compétence des tribunaux ordinaires ;

9° — L'omission volontaire de la déclaration de changement de résidence, lors d'un passage à titre définitif d'une circonscription territoriale dans une autre ;

10° — Vagabondage ;

11° — Le refus de fournir les renseignements d'intérêt public demandés par les représentants ou agents de l'autorité, dans l'exercice de leur fonctions, ou la réponse sciemment mensongère faite à une demande de cette nature ;

12° — Le fait de ne pas répondre, en dehors des cas de force majeure, à une convocation de service écrite ou verbale émanant du commandant du cercle ou de subdivision ou de son délégué et transmise soit directement soit par un de ses agents dûment qualifiés ;

13° — Toute indication volontairement inexacte donnée à un représentant ou agent de l'autorité, en vue de le tromper sur la route à suivre ou sur l'emplacement d'une localité, d'un pâturage ou d'un point d'eau ;

14° — Le refus d'exécuter les travaux ou de prêter les concours réclamés par réquisition écrite ou verbale, dans un cas intéressant l'ordre, la sécurité ou l'utilité publique, ainsi que dans les cas d'incendie, naufrage, famine, épidémie, épizootie et autres sinistres ou calamités ;

15° — La mauvaise volonté apportée dans l'exécution des travaux ou le prêt des concours visés au paragraphe précédent ;

16° — Le fait de détenir sans autorisation une arme à feu, de la poudre ou des munitions, en dehors des cas où cette infraction constitue un délit relevant de la compétence des Tribunaux ;

17° — Le refus de la part d'un indigène résidant dans une région dont le désarmement a été ordonné, de remettre ou présenter ses armes au représentant de l'autorité ;

18° — Tout acte ou toute déclaration de nature à entraver le recensement des armes à feu ou à tromper l'autorité chargée de ce recensement ;

19° — Tout acte ou propos irrespectueux à l'égard d'un agent représentant européen de l'autorité ;

20° — Tout propos, discours ou chant, proféré en public de nature à affaiblir le respect dû à l'autorité française ou à ses représentants européens, à nuire à l'exercice de cette autorité ou à provoquer le désordre ou l'indiscipline mais ne revêtant pas toutefois un caractère suffisamment grave pour compromettre la sécurité publique, ni suffisamment déterminé pour constituer une infraction commise au préjudice de l'État, du Territoire ou d'une Administration publique ;

21° — La mise en circulation d'un bruit alarmant et mensonger de nature à nuire à l'exercice de l'autorité ou à provoquer de l'agitation sous les réserves mentionnées au paragraphe précédent ;

22° — L'immixtion sans désignation spéciale à cet effet dans les affaires publiques ou le règlement des litiges d'ordre judiciaire lorsqu'elle ne revêt pas le caractère d'une usurpation de titre ou de fonction ;

23° — Les plaintes ou réclamations sciemment inexactes ou non fondées, relatives à une affaire ayant été précédemment l'objet d'une solution judiciaire régulière et formulée après l'expiration des délais d'appel ;

24° — Le port illégal, dans un but non délictueux, de costumes ou insignes réservés aux agents de l'autorité ou aux militaires ou de vêtement ou objet imitant ces costumes ou insignes ;

25° — Les pratiques de charlatanisme, magie, divination ou sorcellerie de nature à nuire ou à effrayer, mais n'ayant pas un but ou ne revêtant pas un caractère criminel ni délictueux ;

26° — L'asile ou l'aide accordés, dans le but de la sous-traiter aux recherches, à toute personne recherchée par l'autorité administrative ou judiciaire lorsque l'asile ou l'aide accordés ne revêtent pas le caractère de complicité ;

27° — L'ouverture sans autorisation d'un établissement religieux ou scolaire ;

28° — La constitution sans autorisation d'une association ayant un but ou un caractère religieux ou politique ;

29° — L'appel non autorisé, fait à la générosité publique en faveur d'un personnage religieux ou d'une association religieuse ;

30° — La détérioration ou la destruction, dans un but non délictueux, de matériel, bâtiments, jardins ou plantations appartenant à l'État ou au Territoire ou de tout ouvrage ou objet d'utilité publique ;

31° — La coupe, l'abatage ou la détérioration, sans autorisation régulière, d'arbres ou arbustes faisant partie des bois domaniaux ou communaux, en dehors des cas spécialement prévus et sanctionnés par la réglementation forestière en vigueur ;

32° — L'allumage d'un feu de brousse dans une zone à l'intérieur de laquelle de tels feux ont été interdits par l'autorité locale et en dehors de telles zones ; tout allumage de feu de brousse auquel il a été procédé sans que des précautions suffisantes aient été prises pour éviter la propagation de l'incendie ;

33° — L'entrave apportée à la navigation par le jet dans les fleuves, lacs ou cours d'eau de tous objets de nature à rendre difficile ou dangereux le passage des embarcations ;

34° — Le défaut de surveillance de la part de ceux qui en sont chargés, des fous dangereux, des lépreux, des contagieux ou d'animaux malfaisants ou féroces ;

35° — La non-déclaration des maladies contagieuses sévissant sur les hommes et les animaux domestiques ;

36° — L'inexécution des mesures d'hygiène et de prophylaxie prescrites par l'autorité ; la négligence ou mauvaise volonté dans l'exécution des mesures prescrites pour la propreté des voies publiques, des cours, des habitations et des terrains non bâtis ainsi que pour l'enlèvement des ordures ménagères ;

37° — Le jet dans un puits, une source, un abreuvoir ou un cours d'eau, dans un but non délictueux, de matières quelconques de nature à contaminer l'eau ;

38° — L'abatage, le dépeçage et le dépouillement d'animaux de boucherie, le séchage de poisson ou de viande, et le dépôt d'immondices de toute nature, pratiqués hors des lieux désignés spécialement à ces effets par l'autorité locale, ou, si aucun lieu n'a été désigné, à une distance à moins de deux cents mètres de toute habitation, en dehors des cas spécialement prévus et sanctionnés par les règlements sanitaires en vigueur ;

39° — Le dépôt d'un cadavre humain ou animal à la surface du sol ou son enfouissement à moins de 1 mètre 50 de profondeur, lorsqu'il y a été procédé à une distance de moins de 500 mètres de toute habitation ou voie de communication ou de tout puits ou cours d'eau en dehors des cas spécialement prévus et sanctionnés par les règlements sanitaires en vigueur ;

40° — Abatage d'animaux de boucherie et mise en vente de la viande abattue sans que les animaux sur pied et la viande aient été au préalable visités par l'autorité sanitaire ;

41° — L'usage de papiers faux, irréguliers, ou n'appartenant pas au porteur ;

42° — L'adultération volontaire des produits ; la mise en circulation de ces mêmes produits ;

43° — La non-déclaration à l'autorité, dans un délai de trois jours, à compter de celui au cours duquel on s'en est saisi, d'un animal d'élevage dont on ignore le propriétaire ;

44° — Tout coup de feu tiré sans autorisation, hors le cas de légitime défense, à moins de cinq cents mètres des limites extérieures d'une agglomération européenne ou d'un poste administratif ou militaire ;

45° — Le fait d'avoir dans un but non délictueux allumé ou transporté du feu, quelle qu'en soit la nature, à proximité d'un dépôt de poudre, d'explosifs, ou de munitions d'artillerie ;

46° — Réunion en nombre sans autorisation ;

47° — L'organisation d'une danse bruyante ou autre réjouissance tumultueuse sans autorisation spéciale, au delà de l'heure ou en dehors des limites fixées à cet effet par l'autorité locale ;

48° — Le fait d'organiser un jeu de hasard de nature à engendrer des désordres et de prendre part à ce jeu ;

49° — La provocation d'un désordre public ou d'une bagarre pouvant dégénérer en rixe et de nature à nécessiter l'intervention de la police ;

50° — Abandon de service sans motifs valables par les porteurs, piroguiers convoyeurs, guides, ouvriers ou employés de chantiers publics. Dégradation des charges ou du matériel qui leur sont confiés ;

51° — Refus de recevoir les espèces et monnaie françaises non faussées ni altérées et circulant légalement dans le Territoire selon la valeur pour laquelle elles ont cours ;

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo ;

Lomé, le 24 Mai 1923.

BAUCHÉ

ARRÊTÉ No. 119 instituant des contrats de travail, et livrets de travail et contrôle de personnel au Togo.

L'Administrateur en Chef des Colonies.

Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 29 Décembre 1922 portant réglementation en matière de travail indigène au Togo ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué dans les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France et dans les condi-